

Les pictogrammes de sécurité, les signaux lumineux ou acoustiques ont pour but d'attirer l'attention de manière rapide et intelligible sur des objets, des activités et des situations susceptibles de provoquer des dangers déterminés sur les lieux de travail.

Fiche 9.1. Signalisation de sécurité et de santé au travail

Selon le titre 6 du livre III du code¹, la « signalisation de sécurité ou de santé au travail » est une signalisation qui peut être rapportée à un objet déterminé, une activité déterminée, une situation déterminée et un comportement déterminé.

Elle fournit une indication ou une prescription relative à la sécurité ou la santé au travail, au moyen d'éléments tels que panneau, couleur, signal lumineux, acoustique, gestuel, communication verbale.

Ce titre du code ne s'applique pas à la signalisation prescrite pour la mise sur le marché de substances, préparations, produits et équipements dangereux ni à celle utilisée pour la réglementation du trafic routier, ferroviaire, fluvial, maritime et aérien.

Modes de signalisation

La signalisation de sécurité et de santé au travail se fait soit :

- de façon permanente, pour indiquer :
 - une interdiction, un avertissement et une obligation, la localisation et l'identification des moyens de secours;
 - les moyens de lutte contre l'incendie;
 - la présence de récipients et de tuyauteries;
 - les risques de chocs sur des obstacles, de chutes d'objets ou de personnes;
 - le marquage des voies de circulation.
- de façon occasionnelle, afin :
 - de signaler un événement dangereux, une évacuation d'urgence;
 - d'appeler des personnes pour une action spécifique;
 - de guider des personnes effectuant des manœuvres comportant un risque ou un danger.

Principes généraux de la signalisation de sécurité

- La signalisation de sécurité et de santé a pour but d'attirer de manière efficace, rapide et intelligible l'attention sur des objets, des activités et des situations susceptibles de provoquer des dangers déterminés.
- La signification des couleurs de la signalisation de santé et sécurité est basée sur la Directive 91/C53/06 de la CEE. Les indications figurant dans le tableau ci-dessous s'appliquent à toute signalisation qui comporte une couleur de sécurité :

Couleur	Signification ou but	Indications et précisions	Exemples
Rouge	Signal d'interdiction Danger - Alarme Matériel et équipement de lutte contre l'incendie	Attitudes dangereuses Stop, arrêt, dispositifs de coupure d'urgence Evacuation Identification et localisation	Interdiction de fumer 
Jaune Jaune orangé	Signal d'avertissement	Attention, précaution Vérification	Avertissement sol mouillé 
Bleu	Signal d'obligation	Comportement ou action spécifique Obligation de porter un équipement individuel de sécurité	Protection auditive obligatoire 
Vert	Signal de sauvetage ou de secours Situation de sécurité	Portes, issues, voies, matériels, postes, locaux Retour à la situation normale	Point de rassemblement 

¹ Le titre 6 du livre III du code est la transposition en droit belge de la neuvième Directive particulière 92/58/CEE du Conseil des Communautés européennes du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail

- L'efficacité d'une signalisation de sécurité ne peut pas être mise en cause par :
 - la présence d'une autre signalisation du même type qui affecte la visibilité ou l'audibilité;
 - une mauvaise conception, un nombre insuffisant, un mauvais emplacement, un mauvais état ou un mauvais fonctionnement des moyens ou dispositifs de signalisation.
- La localisation de ces moyens ou dispositifs est importante :
 - ils doivent être placés là où commence l'interdiction, l'obligation, ou la situation dangereuse à signaler;
 - lorsqu'il est nécessaire de porter des protections auditives dans un local donné, le signal d'obligation correspondant doit être apposé sur toutes les portes d'entrée;
 - il ne suffit pas d'apposer uniquement ce signal d'obligation à l'entrée du local. Il peut être rappelé dans le local lorsque, par exemple, le lieu de travail est très vaste, ou lorsque le degré de nuisance ou de danger nécessite cette répétition;
 - des signaux de sécurité peuvent également être apposés sur les machines, sur les installations ou sur les tanks de stockage eux-mêmes, pour indiquer aux travailleurs de façon pressante les dangers spécifiques inhérents à ces installations.

Prescriptions spécifiques

Les annexes du titre 6 du livre III du code comprennent :

- Principes généraux concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail;
- Prescriptions concernant les panneaux de signalisation;
- Prescriptions de signalisation sur les récipients et les tuyauteries.

